

Aliments pour animaux	RI.PFF.ZA.06.02	Afrique du Sud
	Novembre 2013	

I. Champ d'application

<i>Description du produit</i>	<i>Code NC</i>	<i>Pays</i>
Aliments pour animaux qui ne contiennent pas de produits d'origine animale autre que du lait ou des produits à base de lait		Afrique du Sud

II. Certificat bilatéral

Code AFSCA	Titre du certificat	
EX.PFF.ZA.06.02	Certificat sanitaire pour du lait ou des produits à base de lait pour l'alimentation animale pour l'exportation vers l'Afrique du Sud	3 pg

III. Conditions de certification

Certificat sanitaire pour du lait ou des produits à base de lait pour l'alimentation animale pour l'exportation vers l'Afrique du Sud

1. Pour l'importation de lait ou de produits à base de lait en Afrique du Sud, une autorisation d'importation de l'autorité compétente d'Afrique du Sud est requise. L'opérateur doit présenter à l'agent certificateur une autorisation d'importation valable lors de sa demande d'obtention de certificat. Le numéro de l'autorisation d'importation doit être mentionné dans la case prévue à cet effet en haut du certificat sanitaire.
2. Dans la case "type de produits", la dénomination commerciale des produits ainsi que leurs dates de production et de péremption doivent être mentionnées.
3. Au point 1. du certificat, l'opérateur doit cocher la provenance du lait ou des produits à base de lait qui a/ont été utilisé(s) pour la fabrication des produits exportés, sachant qu'il y a trois options :
 - lait ou produits à base de lait dérivés d'animaux qui ont été détenus dans des troupeaux belges, qui ne sont pas soumis à des restrictions relatives à la fièvre aphteuse ou à la peste bovine (option 1.1.) ;
 - lait ou produits à base de lait provenant d'exploitations enregistrées dans l'Union européenne ou en Norvège, qui ne sont pas soumis à des restrictions relatives à la fièvre aphteuse ou à la peste bovine (option 1.2.) ;
 - lait ou produits à base de lait qui ont été légalement importés de Nouvelle-Zélande, d'Australie, des USA et/ou du Canada (option 1.3.).

L'opérateur doit présenter les documents commerciaux nécessaires et/ou les DVCE (Document Vétérinaire Commun d'Entrée) qui confirment la provenance du lait et des produits à base de lait.

4. Au point 2. du certificat, sur la base des données mentionnées au point 1. et des données concernant les foyers et les vaccinations contre la fièvre aphteuse qui peuvent être consultées sur le site internet de l'OIE (<https://wahis.oie.int/#/dashboards/country-or-disease-dashboard> ;

Aliments pour animaux	RI.PFF.ZA.06.02	Afrique du Sud
	Novembre 2013	

<http://www.oie.int/en/animal-health-in-the-world/official-disease-status/fmd/list-of-fmd-free-members/>), il faut indiquer (cocher) si le lait et les produits à base de lait qui ont été utilisés pour la fabrication des produits exportés proviennent :

- soit de territoires où aucun foyer de fièvre aphteuse n'a été constaté dans les 12 derniers mois et où, au cours de la même période, aucune vaccination contre la fièvre aphteuse n'a eu lieu (option 2.1.);
- soit de territoires où un foyer de fièvre aphteuse a été constaté dans les 12 derniers mois et où, au cours de la même période, une vaccination contre la fièvre aphteuse a eu lieu (option 2.2.).

Pour le lait ou les produits à base de lait qui sont produits en Belgique ou dans l'UE, l'opérateur doit présenter à l'agent certificateur une copie du processus de production prouvant que les produits laitiers ont été soumis à l'un des traitements décrits dans le certificat. Le lait et les produits à base de lait qui ont été soumis à un traitement UHT suivi d'un traitement physique, ou à un double traitement HTST ou à un traitement HTST suivi d'un traitement physique conformément au Règlement (CE) n° 1069/2009 du Parlement européen et du Conseil établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine, satisfont aux normes de transformation fixées au point 2. du certificat.

Pour le lait ou les produits à base de lait qui sont importés de pays tiers, l'opérateur doit présenter à l'agent certificateur une copie du certificat d'importation prouvant que les produits laitiers ont été soumis à un des traitements décrits.

5. Le certificat doit être signé par un vétérinaire officiel.